

DU VENDREDI 28 AOÛT AU VENDREDI 11 SEPTEMBRE 2026

DIRECTION DES DEPLACEMENTS
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS
Date d'effet : 28/08/2026
CéB / CLB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2026/1582

Travaux de création d'un branchement gaz - Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de la circulation rue Exelmans

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D 2026.03.4 du 20 mars 2026 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L.2122-22 du code susvisé,

Vu l'arrêté n° A 2026.1409 du 17 juillet 2026 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2026 »,

Vu le code de la route,

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **l'entreprise SPAC** - 4, rue de la Vallée Yart 78640 Saint Germain de la Grange en vue d'effectuer des travaux de création d'un branchement gaz,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du vendredi 28 août 2026 au vendredi 11 septembre 2026 :**

Rue Exelmans, côté des numéros impairs au droit du retour du n° 36, boulevard du Roi sur une longueur de 3 places de stationnement (hors emplacement PMR) et côté des numéros pairs, depuis l'angle formée avec le boulevard du Roi, chaussée latérale Ouest sur une longueur de 2 places de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3: **La largeur** des voies de circulation **est réduite au droit des emplacements neutralisés à l'article 1 du présent arrêté pendant la durée des travaux citée à l'article 1.**

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 12 août 2026